

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 16

Date : 16/09/2021

Objet : **Demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet de réaménagement de l'échangeur A55-RD9 (13)**

Vote : Défavorable

Le projet concerne un complément de voirie pour véhicules (uniquement) motorisés pour l'échangeur de l'autoroute A55 vers la route départementale RD9. Il implique l'imperméabilisation nouvelle et définitive de 1,3 hectares (p. 29 : 13 250 m²). Le projet situé sur le versant nord de la chaîne de l'Estaque s'insère dans un contexte d'habitats particulièrement riches en espèces patrimoniales dont un nombre d'espèces à très faibles aires de répartition en France, espèces impactées par de nombreux autres projets dans la même petite région naturelle.

La demande de destruction concerne trois espèces végétales protégées (*Allium chamaemoly*, *Helianthemum marifolium* et *Helianthemum ledifolium*) et un nombre élevé de vertébrés protégés impactés, quatre autres espèces végétales protégées (*Convolvulus lineatus*, *Stipellula capensis*, *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica*) seront très probablement détruites ou impactées indirectement par le présent projet mais ne figurent pas dans la demande de dérogation.

Conception globale du projet et Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Le projet de réaménagement de l'échangeur A55/RD9 vise à améliorer les conditions de dessertes et d'échanges des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne et s'inscrit à proximité immédiate d'infrastructures linéaires existantes qui seront insuffisantes dans le futur, notamment avec la réalisation de la ZAC des Aiguilles qui jouxte au sud l'A55 et à l'ouest la RD9, avec une emprise 60 ha, sur la commune d'Ensuès.

Le projet exclut par conception la possibilité de modes de transports alternatifs (voies de transports en commun dédiées, pistes cyclables, voies de déplacement de piétons). Il est fort probable que des surfaces supplémentaires seront artificialisées dans la même zone ou à proximité immédiate dans un futur proche, augmentant son impact par sa conception (notamment en lien avec la réglementation à ce sujet, loi n° 2019-1828 du 24 décembre 2019, puis en lien avec la création de la ZAC des Aiguilles). De plus, puisque l'argumentation de l'intérêt public majeur du projet repose essentiellement sur la charge et les flux du trafic routier de véhicules à moteur sans prendre en compte des réductions de flux liées à une évolution future des modes de transport, la non prise en compte d'alternatives de transport à moindre impact sur l'environnement paraît problématique. En outre, considérer les modes de transports alternatifs à la voiture peut directement faire partie des possibilités de réduction des impacts sur la biodiversité.

Évitement

La mesure d'évitement E2 est en réalité une mesure de réduction, puisque un impact résiduel est tangible, et visible sur les cartes proposées ; deux espèces protégées *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* restent impactées par le projet présenté mais ne figurent pas dans la demande de destruction d'espèces protégées.

État initial et évaluation des impacts

Les inventaires naturalistes paraissent être conduits avec grand soin et concernent un très grand nombre d'espèces de faune et de flore. Il n'est toutefois pas exclu que des espèces patrimoniales supplémentaires puissent être trouvées dans la zone d'étude.

Le texte stipule (p. 41) que tous les groupes de végétaux ont été étudiés, or, seule la flore vasculaire (trachéophytes) a été étudiée, il n'y est fait aucune mention des bryophytes qui peuvent potentiellement inclure des espèces patrimoniales dans le secteur (*Riccia lamellosa*, *Acaulon sp. pl.*). Le texte est a minima à corriger dans le sens que « seule la flore vasculaire a été étudiée ».

Les dates des inventaires floristiques concernent des périodes majoritairement hors période de floraison (qui est principalement de mars à juin ; p. 42), il est probable que les tailles de certaines populations et la présence de certaines espèces soient de ce fait sous-estimées. L'absence d'espèces patrimoniales précoces dans les cartes et tableaux p.ex. du genre *Gagea* (figurant pourtant sur une photo p.56/57) et le faible nombre d'espèces du genre *Allium* interpelle et mériteraient une remarque.

Il est possible que le projet détruise des individus de quatre espèces protégées supplémentaires : *Convolvulus lineatus* et *Stipellula capensis*, puisque seules des mesures de réduction (R1 : balisage) dont la réussite est douteuse permettent de les éviter ; par ailleurs, le projet, tel que présenté, détruira au moins une partie d'habitat et de populations de *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* puisque la mesure d'évitement E2 n'est en réalité qu'une mesure de réduction.

Ceci conduit à la nécessité d'inclure ces espèces dans la demande de destruction et de proposer des mesures de compensation supplémentaires adéquates.

Stipellula capensis, espèce protégée, de répartition très restreinte en France, paraît sous-considérée dans l'évaluation des impacts et dans les mesures de compensation.

Il serait souhaitable d'inclure une synthèse bibliographique sur les exigences écologiques (habitats) et la saisonnalité de reproduction des espèces végétales concernées.

Concernant la faune, les inventaires ont mis en évidence la présence de plusieurs amphibiens se reproduisant dans une mare incluse dans le projet de la future ZAC des Aiguilles, ainsi que la présence d'un cortège d'oiseaux et de chiroptères qui utilisent la zone d'étude élargie pour la chasse. Compte tenu du dérangement induit par le trafic routier actuel, les espèces patrimoniales ne sont pas reproductrices à proximité immédiate de ces voies, et par conséquent des futures voies qui les borderont, et une seule espèce : le *psammodytes d'Edwards* est impacté significativement par le projet.

Aucune espèce protégée d'insecte n'a été signalée lors des inventaires.

L'évaluation des impacts bruts pour la faune est correcte.

Réduction

La principale mesure de réduction R1 ne paraît pas assez spécifique en termes d'emplacement des balises et de garanties de leur respect, il reste donc un doute sur la mise en place et le respect du zonage durant toute la phase chantier afin qu'il soit efficace. Cette mesure met d'ailleurs à jour la destruction de deux espèces protégées supplémentaires, *Stipellula capensis* et *Convolvulus lineatus* qui n'apparaissent pas dans la demande mais pour lesquelles la destruction directe ou indirecte est probable.

La mesure de réduction R4 -qui concerne le développement d'un calendrier de chantier en lien avec les sensibilités de la faune et de la flore- réduit l'impact sur les amphibiens mais ne prend pas en compte l'impact sur la flore. En effet, la grande majorité des espèces impactées sont des espèces annuelles avec faible banque de graines pour lesquelles il est préférable de transporter le sol contenant leurs graines dans leur phase quiescente (juillet à septembre) et d'éviter des travaux/destructions dans la phase de croissance/reproduction (octobre à juin). Vu l'importance des enjeux flore ce point mérite d'être inclus dans la mesure R4.

La mesure de réduction R6 concerne le tri de terres durant le chantier et pourrait inclure une récolte de graines et de litière avant chantier et un semis/épandage après chantier sur des surfaces à définir. Il est d'ailleurs étonnant que des surfaces (p.ex. zone base vie) impactées par le chantier ne soient pas utilisées ensuite comme zones de récréation de populations dans le contexte du projet.

Impacts résiduels

Les principales espèces protégées impactées avec impact résiduel (p.ex. *Helianthemum ledifolium* et *Stipellula capensis*) ne sont pas dans le focus des mesures de « compensation » (qui n'en sont pas cf. ci-dessous) seules des populations de taille nettement plus réduites sont considérées dans les surfaces à acquérir ou à gérer.

Mesures compensatoires

Les mesures de compensation concernent la gestion et le contrôle des accès d'une ancienne zone agricole et pastorale de 17 ha (les Bayons) située sur la commune de Gignac-la-Nerthe à 700 m au nord du projet. Fortement impactée par les dépôts sauvages de déchets et la fréquentation motorisée, cette mesure paraît inadaptée et insuffisante, les mesures proposées ne respectant pas le principe d'additionnalité, c'est à dire, la re-création d'habitats, de fonctions ou de populations proches dans le temps sur des surfaces de moindre intérêt écologique.

La mesure de compensation proposée repose donc uniquement sur des mesures de gestion sur un seul site (les Bayons) sans récréation d'habitats et dont l'efficacité en termes d'amélioration de qualité d'habitats n'est pas démontrée ni quantifiée. Ces mesures ne paraissent pas suffisantes pour compenser les destructions prévues.

Vu l'abondance de surfaces imperméables artificialisées à proximité, et la possibilité réelle de recréer fonctions, habitats et la potentialité d'y voir apparaître ou transférer les populations concernées, la proposition de gestion de terrains déjà en bon état écologique sans garantie forte de gestion adaptée est inacceptable.

La mesure de compensation favorisée est celle développée pour le site des Bayons, elle ne propose pas la transformation d'espaces artificialisées en habitats semi-naturel équivalent aux habitats touchés par le projet. Ici, les parcelles agricoles sont considérées artificialisées, or un changement vers des pratiques moins intensives peut en faire un habitat potentiel pour deux espèces végétales protégées impactées par le projet, *Phalaris paradoxa* et *Ph. aquatica*.

De plus, le projet lui-même ne propose pas d'alternatives à l'imperméabilisation (p.ex. dalles alvéolées végétalisées pouvant accueillir certaines espèces impactées de surface équivalente à la surface imperméabilisée) pour les surfaces de moindre importance pour le trafic routier.

Concernant les mesures de gestion proposées, elles ne sont pas suffisamment spécifiques (p.ex. désherbage mécanique manuel excluant les herbicides, pâturage à des dates et des charges spécifiées). La garantie de la mise en

place de ces mesures en termes de durée, de coûts et d'acteurs identifiés, n'est pas détaillée. Il paraît possible que le maître d'ouvrage s'engage dans la gestion des milieux ouverts directement mais ceci n'est pas fait à l'heure actuelle. Enfin, le budget des mesures de compensation devrait inclure une estimation du budget nécessaire pour la gestion des milieux naturels à long terme.

Évaluation des effets cumulés

L'évaluation des effets cumulés repose sur la création de la ZAC des Aiguilles, contiguë au projet, et qui impactera, sur environ 60 ha, une surface significative des habitats de deux espèces d'oiseaux : la chouette chevêche et le coucou-geai ; ces deux espèces, signalées par le passé dans le site compensatoire des Bayons et les mesures de gestion envisagées visent à rendre favorable à ces espèces ces parcelles, ainsi qu'au *psammodrome d'Edwards* par des ouvertures de milieux.

Page 93 : Les effets sur *Helianthemum marifolium* qualifiés « non-significatifs » doivent être requalifiés car ils restent au moins modérés.

Page 94 : le projet de la ZAC des Aiguilles rend caduc en partie la mesure de réduction R1 et induit des effets cumulés forts sur les populations de *Helianthemum ledifolium*.

Conclusion

Le projet porte atteinte à un ensemble d'espèces végétales et animales de forte valeur patrimoniale dont un certain nombre bénéficie d'un statut de protection ce qui permettrait une évaluation, un évitement, une réduction et une compensation des impacts.

L'évaluation des impacts semble imprécise ne faisant apparaître que quatre espèces végétales protégées supplémentaires qui seront détruites. L'évaluation est à préciser.

Le projet doit améliorer la précision de la réduction des impacts, notamment avec une cartographie plus précise des zonages et un engagement écrit du maître d'ouvrage du respect des zonages proposés durant l'intégralité des phases de travaux.

La compensation ne paraît pas adaptée, puisqu'elle concerne uniquement la gestion d'une zone non-urbanisable entourée d'une zone agricole partiellement bâtie. Dans le contexte géographique il paraît tout à fait possible de trouver des surfaces artificialisées imperméables qui peuvent profiter d'une perméabilisation et potentiellement accueillir une partie des espèces détruites. Le projet ne propose pas de zonage de réintroduction d'espèces détruites après chantier, et ne détaille pas comment la gestion de surfaces non imperméabilisées peut favoriser ces espèces.

Des mesures d'accompagnement (en dehors des suivis scientifiques), pourtant possibles (utilisation de revêtement perméable), sont absentes du dossier.

Avis 2021-17 : Le CSRPN émet un avis défavorable à l'unanimité au regard des insuffisances du dossier sur la justification de l'intérêt public majeur et de recherche de solutions alternatives à moindre impact, sur l'absence de mesures d'accompagnement, les insuffisances et imprécision en mesures d'évitement et de réduction et l'insuffisance des mesures de compensation.

Le CSRPN recommande :

- que les mesures d'évitement soient précisées, et notamment que des cartes à plus haute résolution détaillent les observations et l'habitat de *Convolvulus lineatus*, *Stipellula capensis* (R1) ; *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* (E2), et la position précise de l'emplacement des mesures d'évitement / réductions concernées ;

- que les mesures R1 et E2 soient adaptées pour éviter toute destruction des espèces protégées *Convolvulus lineatus*, *Stipellula capensis* (R1) ; *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* (E2) ainsi que les autres espèces protégées figurant dans la demande ;

- que les impacts résiduels soient re-évalués après réalisation des recommandations ci-dessus concernant *Convolvulus lineatus*, *Stipellula capensis*, *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* ;

- que les espèces *Convolvulus lineatus*, *Stipellula capensis*, *Phalaris paradoxa* et *Phalaris aquatica* soient intégrées dans une nouvelle demande de dérogation si l'adaptation des mesures ne mène pas à un impact résiduel nul pour ces espèces ;

- que soit intégré un paragraphe et le cas échéant une carte du projet modifié, qui porte sur l'application de la loi n°2019-1828 du 24 décembre 2019 au projet (notamment l'obligation de créer des pistes cyclables), et de détailler si son application augmente les surfaces et populations d'espèces protégées impactées lors de la phase travaux (obligation de

maintenir un passage cyclable lors des phases travaux) mais aussi l'emprise finale du projet, et le cas échéant d'évaluer les impacts supplémentaires ;

- que la mesure de compensation partielle retenue (site des Bayons) soit précisée, notamment pour détailler ses modalités de mise en œuvre (régularité et type d'entretien pour garder les milieux ouverts, proscription des herbicides) et de quantifier l'augmentation potentielle en termes d'habitats et de taille de populations des espèces protégées concernées par la demande de dérogation et d'évaluer l'impact résiduel non-compensé par cette mesure concernant ces espèces ;

- que les mesures de compensation intègrent une mesure qui inclut la perméabilisation (désimperméabilisation) et la restauration écologique favorisant l'accueil des espèces impactées par le projet pour une surface imperméable artificielle égale au moins à celle imperméabilisée dans le projet (1,3ha) dans une zone géographique et écologique proche (pourtour de l'étang de Berre, idéalement rive sud / chaîne de la Nerthe en contexte planitiaire) ; à ce titre, les voiries existantes situées dans la future ZAC des Aiguilles pourraient être concernées, de même que des revêtements perméables dans la future ZAC.

- de proposer des alternatives à l'imperméabilisation comme mesure de réduction (dalles alvéolées végétalisées pouvant accueillir certaines espèces impactées) pour les surfaces non strictement nécessaires au trafic routier (mesure d'accompagnement) ;

- que la mesure de réduction R4 inclut de transporter le sol contenant les graines des espèces concernées dans leur phase quiescente (juillet à septembre) et d'éviter des travaux/destructions dans la phase de croissance/reproduction (octobre à juin) ;

- que le texte soit corrigé en page 41 pour mentionner que seule la flore vasculaire (trachéophytes) a été étudiée, et de mentionner que des espèces de bryophytes patrimoniales dans le secteur (*Riccia lamellosa*, *Acaulon sp. pl.*) puissent être concernées ;

- de requalifier les effets cumulatifs sur *Helianthemum marifolium* (qualifiés « non-significatifs ») au moins au niveau « modéré » (Page 93) ;

- de proposer d'utiliser les terres de surface, litières ou récoltes contenant les graines des espèces protégées impactées, pour re-végétaliser les zones perméables impactées laissées après la réalisation du projet (mesure d'accompagnement)

- de proposer une ou des mesures de passage de petite faune en dessous de la voie RD9 pour améliorer la connectivité dans le sens est-ouest dans la Plaine de Gignac ;

- Enfin, le CSRPN demande à voir le dossier modifié.

*Votants : 22 / Favorable : 0 / défavorable : 22 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

